



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1374 portant liquidation partielle de l'astreinte imposée à la société MANOIR PITRES pour son site de Pîtres, Fonderie de métaux sise 12 rue des Ardennes sur la commune de Pîtres

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-005 du 6 janvier 2011 autorisant la société MANOIR INDUSTRIES à exploiter une fonderie sise 12, rue des Ardennes sur la commune de Pîtres,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-280 du 18 avril 2016 mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES située à Pîtres de collecter et de traiter les effluents issus de ses installations de poteyage et de ressuage avant leur rejet en Seine et de mettre ses rejets aqueux en conformité au regard des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1 de son arrêté préfectoral d'exploitation,

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1511 du 21 décembre 2017 portant consignation de somme à l'encontre de la société MANOIR PÎTRES,

l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1480 du 17 décembre 2018 rendant la société MANOIR PITRES redevable d'une astreinte administrative pour son site de Pîtres, d'un montant de base de 100 euros (*cent euros*) par jour ouvré tant que les rejets aqueux de l'aire de ressuage de la zone Nord et de l'aire de ressuage de la zone Sud du site et des effluents du poteyage ne sont pas traités avant rejet, pour respecter les valeurs limites de rejets en Seine figurant dans l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-005 du 6 janvier 2011 ; Ce même arrêté préfectoral (n° DELE/BERPE/18/1480 du 17 décembre 2018) prévoit :

- une astreinte complémentaire d'un montant journalier de 124 euros (*cent vingt-quatre euros*) par jour ouvré, à compter du 1^{er} juillet 2019 si les effluents aqueux du poteyage ne sont pas traités avant rejet en Seine,
- une astreinte complémentaire d'un montant journalier de 124 euros (*cent vingt-quatre euros*) par jour ouvré, à compter du 1^{er} mai 2019 si les effluents aqueux du ressuage issus de la zone Nord du site ne sont pas traités avant rejet en Seine,

le rapport de l'inspectrice de l'Environnement (spécialité Installations classées) du 6 septembre 2019 et le courrier du 24 septembre 2019 adressé à la société MANOIR INDUSTRIES dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure n°D1-B1-16-280 du 18 avril 2016,

le rapport de l'inspectrice de l'Environnement (spécialité Installations classées) du 6 septembre 2019 établi suite à la visite d'inspection du 3 septembre 2019 réalisée sur le site de la société MANOIR INDUSTRIES à Pîtres,

qu'au jour de la visite d'inspection menée le 3 septembre 2019, l'inspection a constaté que le traitement des eaux de poteyage n'était pas effectif, ne répondant pas à l'échéance du 1er juillet 2019 prévue dans l'arrêté d'astreinte administrative n° DELE/BERPE/18/1480 du 17 décembre 2018,

dès lors, qu'il y a lieu de liquider partiellement à l'encontre de la société MANOIR PITRES le montant de :

- l'astreinte journalière de base de 100 euros par jour ouvré, depuis la date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative,
- l'astreinte journalière complémentaire de 124 euros par jour ouvré, depuis la date d'échéance du 1^{er} juillet 2019,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'astreinte imposée à la société MANOIR PÎTRES, sise 12 rue des Ardennes à Pîtres, exploitant d'une installation de fonderie d'acier, est liquidée partiellement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **23 204 € (vingt-trois mille deux cent quatre euros)** est rendue immédiatement exécutoire. A ce montant, il convient de **déduire les sommes déjà prélevées.**

Ce montant correspond à la somme de :

- l'astreinte de base de 100 € par jour ouvré pendant 175 jours (du 21/12/18 au 03/09/19),
- l'astreinte complémentaire de 124 € par jour ouvré pendant 46 jours (du 01/07/18 au 03/09/19).

Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MANOIR PÎTRES.

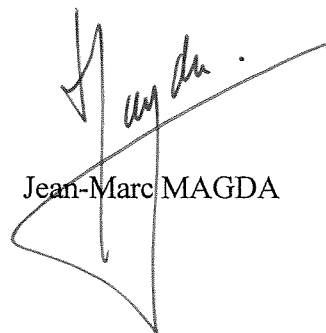
Copie est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de Pîtres
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UDE).

Évreux, le

18 OCT. 2019

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

